

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

colas-rapport.fr

Demande n° FR-2021-02406



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COLAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : colas-rapport.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mai 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 mai 2022

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juin 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} juillet 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <colas-rapport.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir (et ses annexes) donné le 20 mai 2021 par le Requéranant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 25 février 2021 de la société COLAS immatriculée le 20 novembre 1929 sous le numéro 552 025 314 avec un transfert au R.C.S. de Paris en 2018 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « COLAS » numéro 1318758 enregistrée le 30 juillet 1985 par le Requéranant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 et 19 ;
- Notice complète de la marque verbale française « COLAS » numéro 3051318 enregistrée le 13 septembre 2000 par le Requéranant et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 19 et 37 ;
- Extrait du 27 mai 2021 de la base Whois du nom de domaine <colas-rapport.fr> enregistré le 17 mai 2021 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 27 mai 2021 de la base Whois du nom de domaine <colas.fr> enregistré le 29 octobre 1996 par le Requéranant ;
- Capture d'écran, datée du 27 mai 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <colas-rapport.fr> indiquant : « Ce site est inaccessible » ;
- Capture d'écran du 27 mai 2021 des résultats obtenus après une requête DNS Query sur le nom de domaine <colas-rapport.fr > ;
- Capture d'écran du 27 mai 2021 de la page « Informations réglementées » du site web <https://www.colas.com> ;
- Captures d'écran du 28 mai 2021 de la page « Le Groupe - Profil » du site web <https://www.colas.com> ;
- Résultats obtenus le 27 mai 2021 après une recherche sur les termes « colas rapport » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société COLAS (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <colas-rapport.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <colas-rapport.fr> enregistré le 17 mai 2021 (Annexe 2).

Leader mondial de la construction, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures de transport, le Requéranant est implanté sur les 5 continents à travers un réseau de plus de 800 unités d'exploitation de travaux et 3000 unités de production et de recyclage de matériaux de construction. Le Requéranant rassemble 55 000 collaborateurs et réalise plus de 60 000 chantiers par an.

En 2020, le chiffre d'affaires consolidé du Requéranant s'élève à 12,3 milliards d'euros, dont 55% réalisés à l'international, et le résultat net part du Groupe s'établit à 94 millions d'euros (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire des marques COLAS suivantes (Annexe 4) :

- Marque française COLAS n° 1318758 enregistrée le 30 juillet 1985 et dûment renouvelée;

- Marque française COLAS n° 3051318 enregistrée le 13 septembre 2000 et dûment renouvelée.

Le Requéran est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « COLAS », dont le nom de domaine <colas.fr> enregistré le 29 octobre 1996 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <colas-rapport.fr> a été enregistré le 17 mai 2021 (Annexe 2). Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 7).

Le Requéran considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <colas-rapport.fr> est quasi similaire à la marque COLAS, la dénomination du Requéran et à son nom de domaine antérieur <colas.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme « COLAS » sur lequel le Requéran a des droits antérieurs. L'ajout du terme « RAPPORT » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requéran. Au contraire, l'ajout de ce terme renforce le risque de confusion, dans la mesure où il fait référence aux informations réglementées, et notamment aux rapports annuels, publiés par le Requéran (Annexe 8).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéran au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <colas-rapport.fr> le 17 mai 2021, soit de nombreuses années l'enregistrement des marques « COLAS » et du nom de domaine <colas.fr> (Annexes 4 et 5) et de l'immatriculation de la société COLAS (Annexe 1).

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéran.

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, Monsieur [Anonymisation], et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société COLAS, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranr est titulaire de droits sur le terme « COLAS » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 4).

En outre, tous les résultats Google pour les termes « COLAS RAPPORT » sont en lien avec le Requéranr (Annexe 9).

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <colas-rapport.fr> pointe vers une page inactive (Annexe 6). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

En outre, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <colas-rapport.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <colas-rapport.fr> à son profit.

Annexes : [Liste des annexes] »

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <colas-rapport.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société COLAS immatriculée le 20 novembre 1929 sous le numéro 552 025 314 avec un transfert au R.C.S. de Paris en 2018 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - A la composante verbale de la marque française semi-figurative « COLAS » numéro 1318758 enregistrée le 30 juillet 1985 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 et 19 ;
 - A la marque verbale française « COLAS » numéro 3051318 enregistrée le 13 septembre 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1, 19 et 37 ;
- Au nom de domaine <colas.fr> enregistré le 29 octobre 1996 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <colas-rapport.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « COLAS » numéro 1318758 enregistrée le 30 juillet 1985 car il est composé de la marque « COLAS », reprise dans son intégralité, suivie du terme générique « rapport ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <colas-rapport.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société COLAS est le leader mondial de la construction, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures de transport ; il est implanté sur les 5 continents, à travers un réseau de plus de 800 unités d'exploitation de travaux et 3000 unités de production et de recyclage de matériaux de construction, et il réalise plus de 60 000 chantiers par an ;
- Le Requérant est titulaire des marques « COLAS » enregistrées en 1985 et 2000 et du nom de domaine <colas.fr> enregistré en 1996 ;
- Le nom de domaine <colas-rapport.fr> est la reprise intégrale de la marque « COLAS » suivie du terme générique « rapport » ;
- La première page des résultats obtenus le 27 mai 2021 après une recherche

effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « colas rapport » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;

- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <colas-rapport.fr> incluant ceux de messagerie ;
- La page vers laquelle renvoie le nom de domaine indique « Ce site est inaccessible ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <colas-rapport.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <colas-rapport.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <colas-rapport.fr> au bénéfice du Requérant, la société COLAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juillet 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

